



Ville de Trets

Trets, le 14 novembre 2019

Tél. 04 42 37 55 14

Service Secrétariat Général.

COMPTE RENDU
Extrait des délibérations
du Conseil Municipal du 13 novembre 2019
SALLE DES COLOMBES – 18 h 00-

Présents : FERAUD Jean-Claude, ROBIGLIO Gilbert, MUSSO Marie-Claude, ODDO Daniel, FABRE Solange, ISIRDI André, BIZZARI Martine, LUVERA Georges, LE ROUX Véronique, AUDRIC Céline, TRONCET Nathalie, JABET Valérie, NOZZI Nicole, RIMEDI Sylvie, COCHE Michel, FERRARO Adrien, ROCHER Danièle, ROGOPOULOS André, CAPIALI Muriel, PEREZ Patrice, FAYOLLE-SANNA Stéphanie, GRAFFAGNINO Isabelle, CHAUVIN Pascal, LAGET Francis, ACCOLLA Cyril, DALMAS Jean-Pierre.

Tous les membres en exercice à l'exception de M. AVENA Jean-Luc (pouvoir à M. Jean-Claude FERAUD) ; M. BOSQ Grégory (pouvoir à M. Gilbert ROBIGLIO) ; M. ALBERTO Fabrice (pouvoir à Mme Marie-Claude MUSSO) ; Mme BOUDJABALLAH Samia (pouvoir à Mme Solange FABRE)

Absents : Mrs SANNA Christophe ; LAURENT Louis

Secrétaire de séance : M. ISIRDI André

Objet de la délibération : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de la conservation et de la restauration des 2 façades Nord-Est du Château des Remparts.
N°42/2019

Considérant que le Château des Remparts est l'un des principaux monuments de la ville ; édifié au tournant des XIIe et XIIIe siècles, ce bâtiment porte les traces de différents agrandissements tout au long du Moyen Âge. Étant situé hors de la ville au moment de sa construction, il a été doté de créneaux, meurtrières et mâchicoulis pour protéger son entrée principale située du côté est de la ville. Le château était le siège de la cour seigneuriale, où se tenaient notamment les tribunaux. A cette époque, il a été intégré à la ville, à la suite de la construction des remparts.

À la fin du Moyen Âge, il a perdu progressivement sa fonction défensive pour devenir une résidence plus agréable à vivre, comme en témoigne l'aménagement de nombreuses fenêtres à meneau.

Devenu aujourd'hui un grand lieu de tourisme et de rassemblement pour les divers événements culturels de la Ville de Trets, le Château des Remparts, situé Boulevard Etienne Boyer, est un édifice historique remarquable.

Après avoir réhabilité la cour du château, les remparts, la billetterie et les sanitaires, et afin de maintenir la continuité des travaux de réhabilitation, la commune poursuit son programme avec la rénovation des 2 façades nord-est, surplombant la Place des Audrics qui a été rénovée il y a 2 ans.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial et architectural d'un tel projet, la Ville de Trets souhaite solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Coût total de l'opération	= 300.000 € HT
Conseil Départemental (50 %)	= 150.000 € HT
Commune (30%)	= 90.000 € HT
Métropole Aix-Marseille Provence (20%)	= 60.000 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE ces travaux ainsi que le plan de financement ci-dessus ; SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à hauteur de 50% du montant total des dépenses HT pour le ravalement et la restauration des deux façades Nord-Est du Château des Remparts ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

Objet de la délibération : Autorisation du programme d'action en forêt communale par l'ONF.
N°43/2019

Considérant que l'ONF a fait récemment une proposition d'assiette de coupes sur 2 parcelles de la forêt communale. Cela consiste en une intervention sylvicole à but DFCI, intéressante pour le bien des peuplements, portant sur une coupe en taillis de Chênes pubescents pour la parcelle BM 11 (Clos de Barry) et de coupes et d'extraction de pins d'Alep sur taillis feuillus pour les parcelles BO 2, BO 3, BO 9, BO 10 et BO 30 (quartier de la Sérignane).

Référence Cadastre	Surface	Volume Estimé
BM 11	5 ha	125 m3
BO 2, 3, 9, 10, 30	8,62 ha	172 m3

Les parcelles BO2, 3, 9, 10 et 30 sont prévues au Plan d'Aménagement de la Forêt Communale (2013-2032). Cependant après visite sur site, les arbres sont trop jeunes et la coupe est reportée à 2024.

L'ONF, en association avec la Commune, procédera au martelage.

La mise en vente des bois se fera selon les modalités des ventes amiables de l'ONF.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité APPROUVE l'assiette des coupes sur ces parcelles ; DECIDE de vendre à l'amiable et par les soins de l'ONF, les produits des parcelles ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Objet de la délibération : Modification du tableau des effectifs : transformations et créations d'emplois.
N°44/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- ✓ 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} Classe à temps complet

DECIDE de transformer à compter du 1^{er} janvier 2020

- ✓ 2 postes d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires en 2 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} Classe à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires

DIT que ces décisions entraînent les modifications suivantes au tableau des effectifs :

GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

Poste(s) crée(s) à T.C.

Poste(s) crée(s) à T.C.

2

3

GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} Classe

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

Poste(s) crée(s) à T.C.

Poste(s) crée(s) à T.C.

22

Poste(s) crée(s) à T.N.C.

1 (à raison de 30h hebdomadaires)

22

Poste(s) crée(s) à T.N.C.

3 (à raison de 30h hebdomadaires)

GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

SITUATION ANCIENNE

Poste(s) crée(s) à T.C.

44

3 saisonniers

SITUATION NOUVELLE

Poste(s) crée(s) à T.C.

44

3 saisonniers

Poste(s) crée(s) à T.N.C.

13 (à raison de 30h hebdomadaires)

1 (à raison de 28h hebdomadaires)

7 (à raison de 20h hebdomadaires)

4 (à raison de 18h hebdomadaires)

8 (à raison de 10h hebdomadaires)

Poste(s) crée(s) à T.N.C.

11 (à raison de 30h hebdomadaires)

1 (à raison de 28h hebdomadaires)

7 (à raison de 20h hebdomadaires)

4 (à raison de 18h hebdomadaires)

8 (à raison de 10h hebdomadaires)

Objet de la délibération : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion N° 17/1189 relative à la compétence "promotion du tourisme" de la commune de Trets, transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence. N°45/2019

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 154-3173/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Trets des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Défense contre incendies
- PLU et compétences associées AVAP/RLP
- Création, aménagement et gestion des ZAC industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Eaux pluviales
- Tourisme

Les conventions avaient été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé.

La compétence « promotion du tourisme » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit à nouveau prolongée la convention de gestion.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « promotion du tourisme ».

Oùï le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Approuve l'avenant N°2 à la convention de gestion N° 17/1189 de la compétence « promotion du tourisme » » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets ; Indique que Monsieur le Maire de Trets est autorisé à signer cet avenant.

Objet de la Délibération Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion N° 17/1185 relative à la compétence "défense contre incendies" de la commune de Trets, transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence- N°45/01/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Approuve l'avenant N°2 à la convention de gestion N° 17/1185 de la compétence « défense contre incendies » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets ; Indique que Monsieur le Maire de Trets est autorisé à signer cet avenant.

Objet de la délibération : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion N° 17/1187 relative à la compétence "création, aménagement et gestion des ZAC industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Trets, transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence. N°45/02/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Approuve l'avenant N°2 à la convention de gestion N° 17/1187 de la compétence « création, aménagement et gestion des ZAC industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets ; Indique que Monsieur le Maire de Trets est autorisé à signer cet avenant.

Objet de la délibération : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion N° 17/1188 relative à la compétence "eaux pluviales" de la commune de Trets, transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence. N°45/03/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Approuve l'avenant N°2 à la convention de gestion N° 17/1188 de la compétence « eaux pluviales » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets et Indique que Monsieur le Maire de Trets est autorisé à signer cet avenant.

Mme BOUDJABALLAH Samia arrive en séance.

Objet de la délibération : Attribution des subventions aux coopératives scolaires.

N°46/2019

Considérant qu'il s'agit d'allouer les subventions aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour l'année 2020, afin de soutenir et favoriser leur action éducative.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- **Pour les sorties scolaires** : 20 € par élève pour l'année scolaire soit **21 700 €**
- **Pour les ateliers lecture** : 95 € par classe soit **3 990 €**
- **Pour contribuer aux départs des enfants en classe transplantée** soit **20 360 €** pour 10 classes.

Le montant total des subventions 2020 proposé au vote est donc de 46 050 €

Etant nécessaire que ces crédits soient versés aux coopératives scolaires en trois (3) fois :

- Le premier au début de l'année civile
- Le second au début de l'année scolaire
- Le troisième en fin d'année civile

Et que les coopératives scolaires justifieront de la bonne utilisation de ces crédits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE de verser les subventions selon les principes exposés ci-dessus aux coopératives scolaires.

Objet de la délibération : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale du Personnel.

N°47/2019

Considérant que l'Amicale du Personnel de la Ville de Trets et la Municipalité ont souhaité valoriser les agents qui ont exécuté plus de 30 ans de service auprès des collectivités,

Considérant que M. le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 720 euros pour récompenser 4 agents médaillés en 2019 (4 médailles de vermeil).

Les bénéficiaires recevront cette somme sous forme de chèques-cadeaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 720 € à l'Amicale du Personnel de la Ville de Trets, afin de récompenser ces 4 agents.

Objet de la délibération : Instauration du périmètre et inscription de la Commune dans le dispositif du Conseil Départemental 13 : opération façades.

N°48/2019

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre du village et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la Commune a souhaité mettre en place une campagne d'aide au ravalement de façades par l'octroi de subventions aux particuliers.

Considérant que pour accompagner la mise en valeur des centres anciens du département, le Conseil départemental des Bouches du Rhône a décidé de participer au financement des aides allouées aux propriétaires et a mis en place un dispositif d'aide au ravalement de façades « embellissement des façades et des paysages de Provence ». Cette subvention départementale peut représenter jusqu'au 70% de l'aide accordée par la Commune.

Considérant que les objectifs sont de conforter l'attractivité des centres villes et villages par une mise en valeur globale du paysage urbain, d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune, contribuant à la pérennisation du bâti en s'appuyant sur les conseils de CAUE (Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement des Bouches du Rhône).

Pour s'inscrire dans le dispositif, la Commune doit ;

- Instaurer un périmètre à l'intérieur duquel elle pourra accorder aux particuliers une subvention d'au moins 50% du montant des travaux ;
- Solliciter l'aide du Conseil départemental 13 au titre de l'aide à l'embellissement des façades et Paysages de Provence au taux de 70% de l'aide accordée par la Commune ,

- Valider le règlement d'attribution de la subvention opération « façades » établi par la Conseil Départemental 13 et la CAUE,
- Solliciter l'assistance et l'appui technique du CAUE dont la Commune est adhérente.

Considérant que le calcul de la subvention opération façades est effectué sur la base du montant TTC des travaux éligibles, suivant les devis remis par le propriétaire dans la limite d'un cout plafonné à 200€TTC/m² de façade ravalée.

Considérant que Ce montant sera porté à 300€ TTC/m² dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries bois. Il pourra également être porté, sur avis du COPIL opération façades à 300€ TTC/m² dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries métalliques, ou au titre du surcoût architectural ou technique pour des ouvrages architecturaux et patrimoniaux particulier (clôtures, murs, grilles, portails, décors, statuaires..) ou des ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité du revêtement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de fixer le périmètre à l'intérieur duquel la Commune pourra accorder aux particuliers une subvention d'au moins 50% du montant des travaux ; SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental 13 au titre de l'embellissement des façades et paysages de Provence au taux de 70% de l'aide accordée par la Commune ; VALIDE le règlement d'attribution de la subvention opération « façades » établi par le Conseil Départemental 13 et la CAUE ; SOLLICITE l'assistance et l'appui technique du CAUE dont la Commune est adhérente.

Objet de la délibération : Approbation du transfert de l'actif et du passif de la Commune de TRETS à la Métropole Aix-Marseille Provence pour exercer la compétence « Assainissement »- N°49/2019

Considérant que La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organise une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Après vérification de la concordance, il convient donc de procéder au transfert comptable au Budget Annexe de l'Assainissement géré en délégation de service public du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par emprunts détaillés en annexe 3 et par des subventions d'équipement listées à l'annexe 2 ci-jointe.

Les emprunts concernés sont les suivants :

- N° de contrat 2006/0083 de l'Agence de l'Eau RMC pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 64.000,00 euros.
- N° de contrat 1391532 92P du Crédit Foncier pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 418.161,51 € euros.
- N° de contrat C1VWGC014PR du Crédit Agricole pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 442.213,89 euros.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé de transférer l'actif et le passif de la compétence « Assainissement » de la commune de TRETS au Budget Annexe « Assainissement en DSP » du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)

mobilier et immobilier						
Montant total du transfert	8.289.973,98	1.933.159,32	6.356.814,66	3.016.454,04	482.387,25	2.534.066,79

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de Trets de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 3 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA ; GRAFFAGNINO ; DALMAS) APPROUVE le transfert des actifs pour un montant brut global de 8.289.973,98 euros et une valeur nette comptable globale de 6.356.814,66 euros ; APPROUVE le transfert des emprunts pour un montant global de capital restant dû de 924.375,40 euros et des subventions d'équipement pour un montant global brut de 3.016.454,04 euros et une valeur nette comptable globale de 2.534.066,79 euros.

Objet de la délibération : Approbation du transfert de l'actif et du passif de la Commune de TRETTS à la Métropole Aix-Marseille Provence pour exercer la compétence « Eau ». N°49/01/2019

Considérant que La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Après vérification de la concordance, il convient donc de procéder au transfert comptable au Budget Annexe de l'Eau géré en délégation de service public du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement listées à l'annexe 2 ci-jointe.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé de transférer l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la commune de TRETTS au Budget Annexe « Eau en DSP » du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	5.110.155,50	1.786.270,27	3.323.885,23	508.702,28	55.836,81	452.865,47

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de Trets de prendre la délibération ci-après :

Considérant la nécessité de transférer le patrimoine de la commune de TRETTS afférent à l'exercice de la compétence eau ;

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 3 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA ; GRAFFAGNINO ; DALMAS) APPROUVE le transfert des actifs pour un montant brut global de 5.110.155,50 euros et une valeur nette comptable globale de 3.323.885,23 euros ; APPROUVE le transfert des subventions d'équipement pour un montant global brut de 508.702,28 euros et une valeur nette comptable globale de 452.865,47 euros.

Objet de la délibération : Modification de l'attribution de compensation « socle » de la Commune pour l'année 2019 de la Métropole à la Commune.

N°50/2019

Monsieur le Maire de Trets, sur proposition du Conseil de la Métropole, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 a adopté une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations nécessitent l'abondement des attributions de compensation des communes à hauteur de 153.837 €.

2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement

affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

3. Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré une majoration de l'attribution de compensation de commune pour un montant de 12.621 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Clause de revoyure	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "socle"
1.363.830,00 €	0,00 €	12.621,00 €	12.621,00 €	1.376,451,00 €

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole a approuvé le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal de Trets doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de Trets de prendre la délibération ci-après :

Où le rapport ci-dessus, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle », porté à la somme de 1.376.451,00 €

Objet de la délibération : Décision Modificative n°1 du Budget principal 2019. N°51/2019

Compte tenu des différences d'écritures constatées entre les documents budgétaires et comptables, qu'il est nécessaire de procéder aux régularisations de certains chapitres et articles du budget prévus en section de fonctionnement et d'investissement :

- Réajustement des dépenses et recettes générales, afin d'inscrire notamment le montant final de l'attribution de compensation socle ;
- Réajustement de certaines opérations d'investissement en fonction des nouveaux marchés lancés et de l'avancement des travaux ;
- Réajustement des chapitres d'opérations d'ordre ;
- Régularisations comptables sur exercices antérieurs ;

Considérant que ces réajustements de crédit n'entraînent ni augmentation ni diminution du total général, les deux sections du budget s'équilibrent respectivement à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 0 €
- Section d'investissement : 0 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la décision modificative n°01/2019.

Le Conseil Municipal par 23 voix pour et 7 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA ; GRAFFAGNINO ; Mrs DALMAS ; CHAUVIN ; ACCOLLA ; LUVERA ; PEREZ) ACCEPTE la décision modificative n°01/2019 sur l'exercice en cours du budget de la Commune.

Objet de la délibération : Attribution d'une subvention façade pour le bâtiment situé 9 place de la Libération. N°52/2019

Vu la délibération n°86/2012 du 28 septembre 2012, portant modification du règlement d'octroi des subventions pour les rénovations de façades ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façade d'un immeuble situé, 9 place de la Libération – 13530 TRETTS a été validée par le Cabinet Conseil d'Architecture.

Considérant que les subventions attribuées représenteront 50% maximum du montant des dépenses éligibles engagées et plafonnées à 76€ par m2 de façade, selon les règles de calculs du règlement d'octroi,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCORDE à M. SEGOND Jean-Francois une subvention façade d'un montant de 10.108€ et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

Objet de la délibération : Rectification suite à une erreur matérielle de la délibération 39/2019 du 01/08/2019 instaurant la réforme de la taxe de séjour.

N°53/2019

Par délibération du 01/08/2019, la Ville de Trets a instauré la réforme de la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 01/01/2020. Une erreur matérielle s'est glissée en un endroit concernant le reversement de la taxe par les logeurs.

Il convient donc de lire :

« La période de perception va du 1er janvier au 31 décembre. La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du Receveur du Trésor, en 2 temps : avant le 31 octobre pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 septembre, puis avant le 31 janvier pour les taxes collectées du 1er octobre au 31 décembre. »

en lieu et place de :

« La période de perception va du 1er janvier au 31 décembre. La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du Receveur du Trésor, en 2 temps : avant le 31 octobre pour les taxes collectées du 1er juillet au 30 septembre, puis avant le 31 janvier pour les taxes collectées du 1er octobre au 31 décembre. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE la modification de la délibération 39/2019 du 01/08/2019 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la mention « 1er juillet » par « 1er janvier ».

Objet de la délibération : Application du délai d'urgence prévu par l'article L2121-10 du CGCT : convention de gestion entre la Commune de Trets et la Métropole Aix Marseille Provence.

N°54/2019

1) Application du délai d'urgence prévu par l'article L2121-10 du CGCT :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en cas d'urgence, le délai de convocation du Conseil Municipal peut être réduit par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour.

Il est ainsi exposé qu'un amendement tendant à reporter au 1er janvier 2023 le transfert des compétences « Voirie », « Signalisation » et « Espaces Publics » a été introduit dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Cette disposition de report figure à présent dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le calendrier législatif reste en revanche très incertain et nous ne sommes pas assurés que cette disposition entrera en vigueur avant le 31 décembre de cette année.

C'est la raison pour laquelle, une convention de gestion sans flux financier est proposée pour sécuriser l'exercice de ces compétences de façon tout à fait provisoire en attendant la promulgation de la loi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'inscription de ce point supplémentaire relatif à la convention de gestion

Objet de la délibération : Approbation d'une convention de gestion relative aux compétences « voirie », « signalisation » et « espaces publics » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence N°54/01/2019.

Considérant :

- Que l'article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1^{er} janvier 2020.
- Que le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, qui prévoit un report du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2023, risque d'être applicable après le 1^{er} janvier 2020.
- Qu'il convient, dans cette éventualité, de permettre à la Commune de poursuivre l'exercice de ces compétences après le 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la convention de gestion jointe aux Conseillers et AUTORISE M. le Maire à la signer.

La séance est levée à 19h50.